

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SILO DU RIED**

Route de Marckolsheim  
67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006700576

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SILO DU RIED implanté ROUTE DE MARCKOLSHEIM - 67390 ELSENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SILO DU RIED
- ROUTE DE MARCKOLSHEIM - BP 140 - 67390 ELSENHEIM
- Code AIOT : 0006700576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SILO du RIED exploite des installations de séchage et de stockage de maïs autorisées par l'arrêté préfectoral du 08/04/1999.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	AM SILO- A - Prévention des risques d'explosion	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article 7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Révision de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 18	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
5	AM SILO- A - Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une part, la visite d'inspection du 17/09/2025 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'article 7.3 (Rejet de poussières) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/04/1999.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/12/2024 sont respectées.

D'autre part, le constat 6 a révélé des observations susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les demande de justificatif et de répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejet de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article 7.3
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejets air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le débit des effluents gazeux des installations de séchage est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression sur gaz humides. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.</p> <p><i>a) Séchoirs</i> Les installations de séchage sont constituées de trois séchoirs qui fonctionneront au gaz naturel. Les valeurs limites d'émission pour chacun de ces séchoirs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• poussières : 20 mg/m<sup>3</sup> ;</li><li>• oxydes de soufre (équivalent SO) : 5 mg/m<sup>3</sup> ;</li><li>• oxydes d'azote (équivalent NO) : 200 mg/m<sup>3</sup>.</li></ul> <p>En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère par les trois séchoirs sera inférieur à 6 kg/h. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale devra être au moins égale à 5 m/s.</p> <p><i>b) Aspiration des installations de manutention des silos</i> L'air issu des installations de manutention des silos sera rejeté à une teneur en poussières inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup>.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a présenté le rapport des analyses des rejets dans l'air de ses séchoirs, pour lesquels des mesures ont été effectuées le 12/11/2024. Les paramètres mesurés et analysés par l'exploitant ainsi que les valeurs d'émissions mesurées rapportées n'appellent pas de remarque de l'inspection. L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 16/12/2024 de se conformer aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009.</p>
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite
<b>Proposition de suite :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Révision de l'étude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 18
<b>Thèmes :</b> Autre, Révision de l'étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] l'étude de dangers, complétée conformément à l'article 2 du présent arrêté, doit être adressée au préfet au plus tard dans un délai de deux ans à compter de sa publication, sans préjudice des pouvoirs donnés au préfet par l'article 18 du décret du 21/09/1977 susvisé. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté l'étude de danger de ses installations datée du 15/07/2017.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

**N° 3 : Consignes d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thèmes :</b> Autre, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.  Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.  La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté son dossier de sécurité, qui contient l'étude de dangers, les plans des zones à risque du site, les permis de feu établis et les formulaires de permis de feu, les consignes de nettoyage des installations. L'interdiction de fumer sur l'ensemble du site est affichée à l'entrée du site et dans le bureau d'accueil des personnes extérieures.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

**N° 4 : Travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de formulaires de permis de feu et consigne les permis de feu dans son dossier de sécurité. Les permis de feu présentés n'appellent pas de remarque de de l'inspection.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

**N° 5 : AM SILO - A - Nettoyage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thèmes :</b> Autre, Nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.  Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, les séchoirs n'étaient pas en service. Hors période de récolte du maïs, l'activité du site est limitée à l'entretien des installations et à la distribution des stocks ensilotés sur la saison

de l'année précédente.

Les procédures de nettoyage des installations sont disponibles dans le classeur de sécurité du site. L'état de propreté des installations visitées, notamment les quatre séchoirs, les trémies de déchargement, n'appelle pas de remarque de l'inspection.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 6 : AM SILO - A - Prévention des risques d'explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thèmes :** Autre, Installations et équipements électriques

**Prescription contrôlée :**

(...) Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. (...)

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19/11/1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

(...)

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate que les quatre séchoirs sont équipés de dispositifs pneumatiques pour les commandes de section de vidange de leurs colonnes de séchage respectives.

Pour chaque séchoir, l'alimentation des dispositifs pneumatiques est assurée par un compresseur électrique mobile présent dans le local sous la colonne de séchage.

L'étude de danger prévoit, en sa page 41 :

*"(...) 8) Le matériel électrique des séchoirs (moteurs des ventilateurs, etc...) est conçu pour fonctionner en sécurité dans les atmosphères susceptibles de se former. (...)"*

La conformité des compresseurs portatifs utilisés dans les séchoirs aux dispositions de sécurité établies dans l'étude de danger et réglementairement encadrées n'a pas pu être vérifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai d'un mois de l'emploi d'appareils électriques conformes aux dispositions de sécurité établies dans l'étude de dangers.

**Type de suite proposée :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 1 mois

\*\*\*

